

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

DL/BPEUP n° 2017/ 064

du 26 JUIN 2017

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
Prorogeant l'autorisation d'exploiter pour une durée de deux ans  
SAS COLAS Sud-Ouest à Chaptelat (87270)**

**Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-606 du 17 mars 2010 d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, pour une durée de 3 ans et une capacité limitée à 90 000 m<sup>3</sup> soit 30 000 m<sup>3</sup> par an ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2564 du 27 juin 2013 prorogeant la durée d'exploitation de 4 ans d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement ;**
- Vu la demande présentée le 10 avril 2017 par la SAS COLAS Sud-Ouest dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh BP 342, à Mérignac (33694) sollicitant la prorogation pour deux ans de son autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Chaptelat (87270) ;**
- Vu la convention de remblayage sous condition suspensive signée le 20 mars 2017 entre la SC du Bosquet et la société COLAS Sud-Ouest ;**
- Vu le rapport en date du 21 avril 2017 de l'inspection des installations classées ;**
- Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne lors de sa séance du 30 mai 2017 ;**
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;**

**Considérant que la société COLAS Sud-Ouest a porté à la connaissance du Préfet la modification d'exploitation de son installation en application de l'article R512-46-23 du code de l'environnement ;**

**Considérant qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;**

**Considérant que la demande de prorogation pour deux années supplémentaires justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;**

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de prairie et ceci en accord avec le propriétaire foncier ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption

L'installation de stockage de déchets inertes de la SAS COLAS Sud-Ouest représentée par M. Philippe Durand, président directeur général de la société, dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh BP 342 à Mérignac (33694), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 avril 2017, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Chaptelat, au lieu-dit « Bouty ». La situation de l'installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prorogé pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

1.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2760	3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique n°2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	18 000 m <sup>3</sup> au total 9 000 m <sup>3</sup> par an

E (Enregistrement)

##### Article 1.2.2. Nature et volume des déchets admis sur le site

Les déchets inertes stockés sont issus des chantiers de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole et de ses alentours dans un rayon de 30 kms.

La quantité totale de déchets inertes stockée sur le site est de 18 000 m<sup>3</sup> et de 9 000 m<sup>3</sup> par an.

Les déchets suivants sont admis sur le site :

Codes déchets (1)	Descriptions (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement

### Article 1.2.3. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Surface
Chaptelat	Bouty	N° 34 section AP	34 000 m <sup>2</sup>

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION INITIAL

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'autorisation initial et de l'arrêté préfectoral n°2010-606 du 17 mars 2010

L'installation de stockage de déchets inertes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale de novembre 2009, complétée en avril 2017.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-606 du 17 mars 2010.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014.

## CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif – Remise en état en fin d'exploitation

Après la mise à l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et pour un usage de parcelle agricole. La couverture finale devra permettre la mise en place de plantations et de remettre en culture la parcelle dans le cadre d'une exploitation agricole.

## CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760.

---

## TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

---

### Article 2.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

### Article 2.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Chaptelat et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Chaptelat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 2.1.3. Notification – copie

Le présent arrêté sera notifié à la SAS COLAS Sud-Ouest par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- au maire de Chaptelat ;
- au conseil municipal de la commune de Chaptelat ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile ;

### Article 2.1.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 26 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS